

Avant la négritude

On appelle négritude le mouvement par lequel, au XX^e siècle, les écrivains noirs prennent la parole pour faire entendre leur voix spécifique : **se différencier de la culture blanche**, et, en même temps, **revendiquer le respect de leur différence**. Un tel projet ne peut s'expliquer sans un contexte bien particulier. **Éprouver le besoin de proclamer qui l'on est suppose qu'on ne se sente pas reconnu**. On ne peut donc évoquer le phénomène de la négritude **sans interroger d'abord l'histoire** : quel sort a été fait au peuple noir pour que ce dernier doive, un beau jour, imposer avec force son identité et sa dignité ? Il est certain qu'aujourd'hui chacun reconnaît dans **le phénomène de la traite négrière une injure intolérable**, nécessairement à la source du mouvement. Mais ce n'est pas le seul phénomène de la traite, totalement éteint en 1831, qui peut expliquer la détermination du sursaut un siècle plus tard. La pratique de la traite s'accompagne d'une incidence indéniable sur l'image du Noir, la représentation que l'on s'en fait, et celle-ci, plus pernicieuse, va persister bien au-delà des faits. La colonisation s'appuiera dessus, et les blessures morales ne cesseront de se renouveler. C'est donc d'abord ce long travail de sappe que nous observerons avant d'aborder le phénomène littéraire, afin d'en comprendre l'émergence.

■ Traite des Noirs et esclavage

S'agissant du monde noir, les deux termes semblent interchangeables. Ils renvoient cependant à deux réalités qu'il faut différencier.

L'esclavage est un phénomène très ancien, bien antérieur à celui que nous évoquons ici. On le trouve déjà dans l'Antiquité, dans des pays aussi différents que l'Égypte pharaonique, le royaume de Babylone, la Mésopotamie, la Grèce, ou encore Rome. En Afrique même, au VII^e siècle, un marché esclavagiste se développe parallèlement à l'invasion musulmane. L'esclavage infligé aux Noirs par les Occidentaux durant quatre siècles n'est donc pas une invention soudaine, et l'idée de priver un individu de sa liberté pour tirer profit de ses capacités et pour s'enrichir à ses dépens semble venir de loin. Ce sont les modalités de mise en œuvre qui diffèrent.

La traite des Noirs est un phénomène plus circonscrit dans le temps. L'expression désigne la déportation dont les Noirs ont fait l'objet, essentiellement au XVIII^e siècle : arrachés à leur continent, ils étaient conduits de force en Amérique, aux Antilles, et, plus tard, dans l'archipel des Mascareignes, pour être soumis au travail sous le statut d'esclave. Traite et esclavage sont donc bien en relation, **la traite étant l'outil qui permet la mise en esclavage**. La traite est assurée par deux partenaires : d'une part les Africains qui livrent des captifs aux Blancs, d'autre part les négriers qui les achètent et les acheminent pour les vendre aux esclavagistes. Elle fait partie de ce que l'on appelle **le commerce triangulaire**, du fait de son déroulement en trois temps : un premier voyage d'Europe en Afrique (notamment en Guinée) pour échanger des marchandises (armes, textiles, alcools...) contre des hommes ; un second pour amener les hommes de l'autre côté de l'Atlantique, où ils sont vendus aux esclavagistes, et où sont achetés des produits exotiques ; un troisième pour revenir en Europe et tirer le profit de ces transactions.

Rappelons quelques dates pour mesurer l'ampleur du phénomène :

- **le développement de la traite et de l'esclavage**

- 1441 : premières initiatives : des navigateurs portugais ramènent les premiers esclaves noirs dans leur pays.

1518 : la traite s'installe en Espagne : Charles Quint l'autorise afin de pouvoir exploiter les richesses du Nouveau Monde que vient de découvrir Christophe Colomb (1492).

1642 : en France, Louis XIII autorise la traite à son tour ; premières expéditions légales en 1643, mais des déportations ont déjà eu lieu.

1685 : Louis XIV instaure le *Code noir* afin de réglementer l'esclavage.

1716 : Rouen, La Rochelle, Nantes¹, et Bordeaux, reçoivent une autorisation royale leur accordant de « faire librement le commerce des nègres ».

1749 : année où l'activité négrière de la France est la plus intense.

• **un sursaut des consciences**

1787 : création en Angleterre de la Société pour l'abolition de la traite.

1788 : création en France de la Société des amis des Noirs.

1791 : insurrection à Saint-Domingue.

1792 : dernière année de la traite en France au XVIII^e siècle.

1793 : abolition de l'esclavage à Saint-Domingue.

1794 : abolition de l'esclavage dans les colonies françaises (la traite se poursuit cependant à l'île Bourbon et à l'île de France, situées dans l'océan Indien).

• **un combat à recommencer**

1802 : Bonaparte rétablit l'esclavage dans les colonies françaises ; expédition contre Saint-Domingue.

1803 : abolition de la traite par le Danemark.

1. La ville de Nantes a mis en œuvre la création d'un mémorial dédié à la traite négrière.

1807 : abolition de la traite par la Grande-Bretagne et les États-Unis.

1815 : abolition de la traite par Napoléon, ratifiée par Louis XVIII en 1817 ; il demeure cependant une traite illégale jusqu'en 1830, et il faudra une troisième loi en 1831.

1848 : abolition de l'esclavage par la France dans toutes ses colonies, et par voie de conséquence abolition du *Code noir*.

Que se cache-t-il derrière ces dates, ces lois... ? Quelles sombres réalités ? Qu'il s'agisse du voyage inhérent à la traite, ou qu'il s'agisse de la vie de l'esclave sur les terres où il travaille, c'est tout un lot de misères, et un travail sournois de déshumanisation.

Le voyage

Dès sa capture en Afrique, le Noir promis à la traite semblait dans un cauchemar. Il était conduit au point de rassemblement, nu, attaché aux autres par le cou, et connaissait déjà, en attendant l'arrivée du bateau, une captivité inhumaine. Avant d'embarquer, il était soumis à un examen humiliant pratiqué par le médecin du bord, puis était marqué au fer rouge. Durant la traversée, il vivait enchaîné dans l'obscurité de la cale spécialement aménagée pour en multiplier la surface et pouvoir recevoir trois à quatre individus par mètre carré, tête bêche si besoin ; il était nourri de féculents, sortait rarement sur le pont, était contraint à danser en fin de journée pour maintenir sa forme physique. Il était guetté par les maladies liées à la promiscuité et aux carences alimentaires : dépression, folie, ophtalmies, dysenteries, scorbut, affections pulmonaires... En cas d'insoumission (refus de s'alimenter, résistances diverses voire révolte...) les châtimements douloureux et humiliants tombaient aussitôt : coups de fouets (de fouets munis de billes de métal), scarifications enduites de mixtures destinées à éviter les infections mais fortement irritantes, puisque faites de jus de citron, de poudre de fusil, de piment.

L'horreur d'une telle condition apparaît dans le roman de **Jean Lainé**, *Le Bateau négrier*, paru en 1991¹. Monsieur de Kersatel, un armateur nantais, faisant fi du décret d'abolition de l'esclavage de 1794, organise une expédition clandestine pour continuer à s'enrichir du commerce des pièces d'Inde², malgré les risques encourus. Le texte nous permet de vivre en un seul voyage toutes les difficultés et toutes les horreurs de la traite.

La vie d'esclave

Arrivé au terme du voyage, le Noir est préparé pour la vente : de plus longs séjours sur le pont, à l'air libre, et une alimentation quelque peu améliorée, doivent lui donner meilleure mine et encourager l'acheteur. Afin de ne pas avoir à se rendre en divers points pour écouler sa marchandise, l'armateur fait connaître, à l'aide d'affiches ou d'annonces dans les journaux, le lieu et le moment prévus pour la vente, qui se fait aux enchères. L'acquéreur ne se risque pas à conclure l'achat sans un examen physique pour évaluer l'état de santé et les forces de l'esclave. Une fois acheté par son maître, celui-ci rejoint l'habitation, c'est-à-dire le domaine constitué par les plantations et les bâtiments d'exploitation et de résidence. Les nouveaux venus sont d'abord isolés durant quelque temps, avant de rejoindre le village d'esclaves, fait de cases de bois et de torchis. L'intégration avec les anciens n'est pas aisée, les Noirs rassemblés là provenant d'ethnies diverses qui ne parlent même pas la même langue. Leur identité en souffre aussitôt : ils se voient affublés de diminutifs d'emprunt. Nourris d'ignames, de bananes et de riz, les esclaves travaillent sans relâche à la coupe, aux récoltes, à la préparation des terres, à la construction et à l'entretien des locaux. On leur octroie généralement un petit lopin pour les cultures vivrières, et ils ont droit au repos dominical. La nuit, ils peuvent danser et s'adonner aux rites

1. Éd. L'Ancre de Marine, 1998 (rééd. 1991).

2. Autre nom donné aux Noirs en tant que marchandises, concurrent de l'expression « bois d'ébène ».

vaudous*¹. Tout écart donne lieu à des châtiments semblables à ceux infligés sur le bateau. **Étant donné la dureté de leur condition, leur vie d'esclave ne dure guère plus de dix ans.** Pour y échapper, certains préfèrent la périlleuse expérience de la fuite, appelée **marronnage***. Ceux qui parviennent à désertier se regroupent dans des lieux sauvages, à l'écart des habitations, et vivent de pillages, de troc quand c'est possible, en attendant parfois d'être repris. Ceux qui sont rattrapés dans leur fuite tombent sous le coup de la justice.

Car la condition d'esclave fait l'objet d'une réglementation particulière, elle a ses propres lois, distinctes du droit civil ordinaire et regroupées dans le **Code noir**² établi à l'initiative de Louis XIV en 1685. Ce cadre légal fut remanié, dans le sens de la sévérité, en 1724, et resta en application jusqu'en 1848, date de son abolition.

Le *Code noir* fait apparaître l'ambiguïté des consciences face au phénomène de l'esclavage.

Si pour l'armateur le Noir est une marchandise, et, pour le maître, un outil de travail dont il est devenu le propriétaire par achat, pour la loi, l'esclave reste un homme, responsable de ses actes et donc susceptible d'être puni, comme le dit clairement l'article 32 :

Pourront les esclaves être poursuivis criminellement sans qu'il soit besoin de rendre leur maître partie, sinon en cas de complicité ; et seront les dits esclaves jugés en première instance par les juges ordinaires et par appel au Conseil souverain sur la même instruction, avec les mêmes formalités que les personnes libres.

Il est à ce point reconnu homme que, dès l'article 2, un souci d'évangélisation apparaît à l'égard de l'esclave noir :

Tous les esclaves qui seront dans nos îles seront baptisés et instruits dans la religion catholique, apostolique et romaine. Enjoignons aux

1. L'astérisque renvoie au glossaire ou au lexique situé aux pages 127 et 129.

2. Les articles du *Code noir* sont publiés chez Dalloz (coll. « À savoir », 2006) sous le titre *Code noirs, de l'esclavage aux abolitions*. Pour une analyse critique, voir l'étude de P. Sala-Molins, *Le Code noir ou le Calvaire de Canaan* (cf. bibliographie).

habitants qui achèteront des nègres nouvellement arrivés d'en avertir le gouverneur et intendant des dites îles dans huitaine au plus tard, à peine d'amende arbitraire : lesquels donneront les ordres nécessaires pour les faire instruire et baptiser dans le temps convenable.

L'article 6 leur donne droit, en tant que chrétiens, au repos du dimanche et des fêtes religieuses, et l'article 14 à une sépulture dans un cimetière.

Cependant, pour les actes de la vie personnelle, comme le mariage, l'esclave n'est plus considéré comme les autres hommes et perd des droits. L'article 11 stipule comme nécessaire le consentement du maître, et les enfants qui naissent appartiennent comme esclaves au maître de la mère. Pour ce qui touche la vie quotidienne, le *Code noir* retire à l'esclave des droits ordinaires et sanctionne avec une sévérité que ne connaît pas la justice pour les Blancs. L'article 15 prévoit le fouet pour ceux qui seraient surpris à porter « de gros bâtons ». L'article 16, non content de leur réserver des interdictions spécifiques, dote le tout-venant d'exceptionnels attributs de police :

Défendons pareillement aux esclaves appartenant à différents maîtres de s'attrouper le jour ou la nuit, sous prétexte de noces ou autrement, soit chez l'un de leurs maîtres ou ailleurs, et encore moins dans les grands chemins ou lieux écartés, à peine de punition corporelle, qui ne pourra être moindre que du fouet et de la fleur de lis ; et en cas de fréquentes récidives et autres circonstances aggravantes, pourront être punis de mort, ce que nous laissons à l'arbitrage des juges. Enjoignons à tous nos sujets de courir sus aux contrevenants, et de les arrêter et de les conduire en prison, bien qu'ils ne soient officiers et qu'il n'y ait contre eux aucun décret.

On peut aisément lire dans ces articles un souci majeur, celui d'éviter, par une répression du moindre geste, toute situation susceptible de permettre l'organisation d'une révolte. Ce n'est pas l'équité qui dirige la loi, c'est le désir de maintenir **un rapport de forces en faveur des esclavagistes**. Participent du même état d'esprit les articles 33 et 34, qui envisagent jusqu'à la peine de mort pour tout esclave coupable

de coups ou blessures à l'encontre de personnes libres, et notamment leurs maîtres. Les articles 35 et 36, qui sanctionnent les vols, présentent aussi, en vue de protéger le maître, un déséquilibre flagrant entre la nature du délit et celle des peines : les vols de nourriture, sous forme de bêtes (moutons, cochons, volailles...) ou de denrées (pois, mil, manioc, cannes de sucre...) seront sanctionnés par des « coups de verges » et un marquage à la fleur de lys ; les vols d'animaux plus coûteux, comme les bœufs et les vaches, ou susceptibles de favoriser une fuite, comme les chevaux ou les mulets, peuvent même être punis par la mort. Quant à l'article 38 concernant les peines infligées aux fugitifs, il se veut suffisamment dissuasif pour épargner des pertes aux maîtres :

L'esclave fugitif qui aura été en fuite pendant un mois à compter du jour que son maître l'aura dénoncé en justice, aura les oreilles coupées et sera marqué d'une fleur de lis sur une épaule ; et s'il récidive une autre fois à compter pareillement du jour de la dénonciation, aura le jarret coupé et il sera marqué d'une fleur de lis sur l'autre épaule ; et la troisième fois il sera puni de mort.

Paradoxalement, d'autres articles semblent témoigner d'un souci de protection de l'esclave contre les possibles abus des maîtres, par exemple l'article 27 qui oblige ces derniers à fournir des rations de nourriture précises, ou l'article 25 qui fixe le nombre d'habits ou d'aulnes de toile que l'esclave doit recevoir annuellement.

Mais l'esclave peut-il vraiment faire valoir ses droits et compter sur une protection légale, puisque l'article 31 réduit considérablement ses possibilités de faire appel à la justice ?

Ne pourront aussi les esclaves être partie ni être en jugement ni en matière civile, tant en demandant qu'en défendant, ni être parties civiles en matière criminelle, sauf à leurs maîtres d'agir et de défendre en matière civile, et de poursuivre en matière criminelle la réparation des outrages et excès qui auront été commis contre leurs esclaves.

Si seuls les maîtres peuvent demander réparation pour leurs esclaves, comment ces derniers peuvent-il se défendre lorsque leur plainte met en cause le maître lui-même ?